RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 01395
Numéro SIREN : 423 448 604
Nom ou dénomination : ABC NETTOYAGE

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2012 sous le numéro de dépôt 17519

copie certifiée conforme
le Gérant

998139S

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 25 OCT. 2012

sous le N° 17519

ABC NETTOYAGE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 76 224. 51 €uros

SIEGE SOCIAL : LORMONT (Gironde)
13, quai Chaigneau-Bichon

* * * *

STATUTS

* * * *

Mise à jour du 1er Juillet 2012

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°17519 en date du 25/10/2012

LE SOUSSIGNE :

Monsieur ***Michel GIL,***

Né le 26 SEPTEMBRE 1962 à BORDEAUX (Gironde),

Célibataire,

Demeurant à AMABRES ET LAGRAVE (Gironde) 21, rue Edouard Herriot.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité Limitée qu'il a convenu de constituer.

ARTICLE 1er – FORME

Il est formé par l'unique propriétaire des parts ci-après crées une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi du 11 juillet 1985, ainsi que toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par la suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle des dites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

Le nettoyage et l'entretien de tous type de locaux, véhicules de transport et vitres.

La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte, de tous fonds de commerce et d'industrie, se rapportant à l'objet social.

Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, crées ou a créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société en participation, ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend dénomination de :

« ABC NETTOYAGE ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 –SIEGE

Le siège social est fixé à ***LORMONT (Gironde) 13, quai Chaigneau-Bichon.***

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE ET EXERCICE

I – La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision du ou des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision du ou des associés sera dans tous les cas rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de Commerce statuant sur une requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter le ou les associés et de provoquer une décision.

II- *L'exercice social commence le 1er AVRIL et se termine le 31 MARS.*

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 MARS 2000

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution, et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Michel GIL, soussigné, fait apport à la société, sous garanties ordinaires et de droit, d'un fond artisanal de service de nettoyage de locaux exploité à LORMONT (Gironde) 39, rue du Général De Gaulle, pour lequel Monsieur Michel GIL est immatriculé à la Chambre des Métiers de la Gironde sous le N°327 131 041 SIRET 131 041 000 60, ledit fonds comprenant :

1°/ Tous les éléments incorporels dudit fonds composé du nom commercial « SOL PROPRE SERVICE », la clientèle et l'achalandage y attachés ; le droit au bail ci-après énoncé, pour le temps qui en reste à courir, du lieu où est exploité le fonds, d'une valeur de quarante deux milles soixante quinze €uros et quatre vingt treize centimes, ci42075.93 €

2°/ Un logiciel	*1076.59 €*

3°/ Le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds, soit :

Matériel de transport

Norauto remorque	*76.22 €*
Renault Express	*76.22 €*
Opel Break	*7374.72 €*
Sera Ford occasion	*6431.37 €*
Renault express	*7056.71 €*

Matériel et outillage

Extincteur	*mémoire*
Machine	*mémoire*
Aspirateur	*mémoire*
Echafaudage roulant	*mémoire*
Tondeuse	*mémoire*
Débroussailleuse	*mémoire*
Wetrock	*mémoire*
Wetrock	*mémoire*
Injecteur extracteur Capem	*15.24 €*
Capem monobrosse	*15.24 €*
Capem injection extraction moquette	*406.58 €*

Matériel et mobilier de bureau

Répondeur	*mémoire*
Bureau	*mémoire*
Ordinateur et imprimante	*mémoire*
Logiciel	*mémoire*
Fax	*mémoire*
Machine à écrier	*8.99 €*
Meubles	*169.67 €*
Bureau occasion	*15.24 €*
Mid Mac LC 630	*68.60 €*
Métro photocopieur	*126.99 €*
Ikéa meubles et chaises	*598.97 €*
Antigone pentium II + imprimante	*4336.56 €*

Agencements et installations

Solft Electricité	*1774.66 €*
Sarl Grillet Plomberie	*326.39 €*
Castorama Electricité	*422.74 €*
Bx Soft ¨Plafonds lambris	*879.17 €*
Bx Soft Electricité	*592.41 €*
Brinco Cloison & Carrelage	*1263.35 €*
Bx Soft Plafonds suspendus	*674.89 €*
Sopam Façade	*360.99 €*
TOTAL	*33071.98 €*

4°/ Soit un total de la valeur du fonds apporté : SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE €UROS ET CINQUANTE ET UN CENTIME, ci.....76 224.51 €

Il a été procédé à la dite évaluation au vu d'un rapport ci-annexé établi par Monsieur Bernard PAQUIER, demeurant à bordeaux (Gironde) 67, rue Paulin, désigné en qualité de commissaire aux apports par la décision du Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX en date du 10 JUIN 1999.

Origine de propriété

Le fonds artisanal ci-apporté appartient à Monsieur Michel GIL, pour avoir été crée par lui-même le 3 MAI 1983.

Enonciation du bail

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds est exploité résulte d'un acte sous seing privé en date à LORMONT du 7 JUILLET 1997, enregistré à BORDEAUX NORD EST le 22 juillet 1997 F° 33 Bord. 222/1, aux termes duquel la SCI ALTOM, société civile dont le siège est à LORMONT (Gironde) 39, rue du Général de gaulle, a donné à bail lesdits locaux pour une durée de neuf années à compter du 7 JUILLET 1997, moyennant un loyer annuel hors taxes de 6402.86 € payable trimestriellement et d'avance.

Ledit bail à été consenti notamment aux conditions suivantes ci-après littéralement rapportées :

II. Occupation – Jouissance

Ne pouvoir exercer dans les lieux loués que des activités de bureaux ou autres activités sans nuisances avec autorisation préalable du bailleur.

Ne pouvoir céder ni sous louer, en tout ou en partie, aucun droit du présent bail, sous peine de résiliation, si ce n'est à un successeur dans son fonds de commerce et, sous condition de rester garant et solidaire de son cessionnaire pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail.

En cas de cession, un exemplaire de la cession devra être remis gratuitement au propriétaire dis jours au plus tard avant l'expiration du délai d'opposition.

Propriété – Jouissance

La société sera propriétaire du fonds apporté à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er AVRIL 1999.

Charges et conditions

1. *L'apport dudit fonds, net de tout passif et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de 76 224.51 €uros, est, en outre, consenti et aux charges et conditions suivantes :*

- La société prendra le fonds dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

- Elle exécutera, à compter de son entrée en jouissance, toutes les charges et conditions du bail, signifiera l'apport au bailleur et lui remettra un original des présentes ;

- Elle supportera, à compter de la même date, toutes les charges relatives à l'exploitation ; impôts, taxes, eau gaz, électricité, téléphone, salaires, etc...

- Elle continuera tous traités, abonnements, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée.

Non-concurrence

L'apporteur s'interdit de se rétablir ou de s'intéresser, directement ou indirectement, par lui-même ou par la personne interposée, et sous quelque statut que ce soit, à une activité de même nature que celle apportée ou susceptible de lui faire concurrence, pendant une durée de CINQ (5) ans à compter de l'entrée en jouissance de la société, et dans un rayon de TRENTE (30) kilomètres à vol d'oiseau, du siège actuel de l'exploitation apportée.

Formalités

La société remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité relatives à l'apport du fonds artisanal.

La société bénéficiaire des apports remplira, en outre, toute formalité requise en vue de rendre opposable aux tiers la transmission de divers éléments apportés.

Déclarations

L'apporteur déclare :

- que le fonds n'est grevé d'aucune privilège de nantissement ;

- que le chiffre d'affaires et les résultats des trois dernières années se sont élevés à :

1997/1998	*chiffre d'affaires de*	*320327.25 €*	*résultat*	*bénéfice de*	*88 728.68 €*
1996/1997	*chiffre d'affaires de*	*287076.74 €*	*résultat*	*bénéfice de*	*54 513.63 €*
1995/1996	*chiffre d'affaires de*	*191264.21 €*	*résultat*	*bénéfice de*	*39 839.04 €*

- que les livres de comptabilité se rapportant auxdites années ont été visés, et ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à Monsieur Michel GIL, qu'en outre ils sont tenus à la disposition de la société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance ;

- qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger ;

- qu'il n'est pas en état de suspension provisoire ou de cessation des paiements, ne de redressement judiciaire, de liquidation de biens, de banqueroute, et qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement transactionnel ;

- qu'il n'est frappé d'aucune mesure pouvant entrainer la confiscation totale ou partielle de ses biens.

Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus, d'une valeur nette de 76 224.51 €uros, il est attribué à Monsieur Michel GIL, 5000 parts de 15.24 €uros, chacune, entièrement libérées.

Déclarations fiscales

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

En application de l'article 151 Octies du Code Général des Impôts, Monsieur Michel GIL demande à bénéficier du report d'imposition des plus-values, le présent apport concernant l'ensemble des éléments d'actifs immobilisé affectés à l'exercice de l'activité professionnelle concernée.

Un état spécial faisant apparaitre les renseignements nécessaires au calcul des plus-values ultérieurement imposables sera produit aux services compétents. En outre, conformément aux dispositions de l'article 54 Septies 1 et 2 du CGD le registre prévu audit article sera établi pour le calcul des plus-values sur les éléments non amortissables.

Par ailleurs, le présent apport sera soumis au droit fixe d'enregistrement en application de l'article 809-bis du Code Général des Impôts, l'apporteur s'engageant expressément à conserver les titres reçus en contrepartie de son apport pendant une durée minimum de cinq ans.

En outre, la société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 201 et 215 du l'annexe II du CGD qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire, rappelant le présent engagement, sera déposée au service des impôts dont relève la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE €UROS ET CINQUANTE ET UN CENTIME (76224.51 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5000) parts de QUINZE €UROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15.24 €) chacune, entièrement libérées, et qui sont attribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de son apport.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les CINQ MILLE (5000) parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et lui ont été attribuées en totalité.

ARTICLE 8 – DEPOTS DE FONDS EN COMPTE-COURANT

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité, chaque associé, peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I- Le capital social pourra, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés suivant le cas, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création des parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, sous forma de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

II- Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés suivant le cas pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

ARTICLE 10 – NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

ARTICLE 11 – DROITS ET REPRESENTATION DES PARTIES SOCIALES

Le titre de l'associé unique ou le titre de chacun des associées résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

ARTICLE 12- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A. Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou encore faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des ces formalités et, en outre, après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Les cessions ou transmissions, sous quelle forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

III. En cas de pluralité d'associé, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Ces dispositions sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

Si la société a donne son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, rattacher sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B. Transmission par décès ou ensuite de liquidation de communauté entre époux

I. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droits et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

II. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la transmission des parts sociales ensuite de liquidation de communauté entre époux ou de revendication de la qualité d'associé par le conjoint est soumise à l'agrément de la société donné dans les conditions prévues par la loi pour les transmissions de parts par voie de succession, les ayants droit de l'associé, voire l'associé lui-même, ne comptant que pour un associé.

III. En cas de pluralité d'associés, toute transmission de parts sociales par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentant du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenus par le défunt.

ARTICLE 13 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'associé unique ou de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leurs auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DROIT DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriétaire d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant l'associé unique ou chacun des associés solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribué aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fond est interdit.

ARTICLE 16 – GERANCE

I. La société est gérée et administré par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires s'il y a pluralité d'associés, avec ou sans limitation dans la durée.

II. Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associées.

Toute limitation aux pouvoirs des gérants est inopposable aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ou chacun des gérants ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés s'il sont plusieurs, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèse sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur les fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société ; ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant ou si tous les associés sont gérants.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tous mandataires de leur choix.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 – REVOCATION – DEMISSION – DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I. Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision de l'associé inique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II. Chacun des gérants aura droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés de sa décision à cet égard trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

III. Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés selon le cas.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacements.

ARTICLE 20 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I. *Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.*

II. *En cas de pluralité d'associés, leur volonté s'exprime par des décisions collectives.*

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 21 – DECISION COLLECTIVES ORDINAIRES

I. *Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance des autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16, paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition du bénéfice, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, continuation de la société en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ou approbation de cession de parts.*

II. *Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.*

ARTICLE 22 – DECISION COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I. *Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société malgré les pertes, approbation de cession de parts.*

II. *Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.*

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou transformation de la société en société en nom collectif, en commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent soixante deux mille deux cent quarante cinq €uros et neuf centimes.

III. Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23 – MODE DE CONSULTATION

I. Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés, ou par acte signé de tous les associés.

II. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

III.L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « OUI » ou « NON »La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 – VOTE – REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Sauf dans le cas ou les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 – EFFET DES DECISSIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Il doit y être procédé dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 28 – INVENTAIRE – COMPTE ANNUELS

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et les comptes annuels ainsi que l'annexe audit comptes.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice concerné et les activités de la société en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les ^mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

ARTICLE 29 – APPROBATION DES COMPTES – DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

I. Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans un délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celle-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

***II.** En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.*

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévues par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 30 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES – INTERDICTION D'EMPRUNTER

***I.** Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises au contrôle des associés à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.*

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, et simultanément gérant ou associé de la société.

***II.** A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ou se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.*

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

***III.** Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.*

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, sur la proposition de la gérance, ce bénéfice peut être affecté en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou être reporté à nouveau.

Les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice. Ce prélèvement étant opéré, l'associé unique ou l'assemblée générale peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse une perte, celle-ci est, après approbation des comptes de l'exercice, reportée à nouveau pour être imputée, à due cooccurrence, sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – PARTS AMORTIES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 33 – FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si l'associé unique est une société par actions ou si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10%, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieur à 10%, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10% des actions émises par cette dernière.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou de souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au mois égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

I. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissions aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaire et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par l'associé unique ou par les associés à la majorité ordinaire. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

III. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement à l'associé unique ou aux associés du montant nominal non amorti des parts sociales, est partagé proportionnellement au nombre des parts sociales.

IV. En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation à l'assemblée unique ou aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur la quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constatent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 36 – CONSTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre le ou les associés d'une part, la gérance et la société d'autre part, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social : à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 37 – DESIGNATION DU PREMIER GERANT

La société sera gérée par Monsieur Michel GIL, associé unique.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Michel GIL déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 38 – PUBLICITE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du Décret du 23 Mars 1967, sera inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à la gérance à effet de signer et publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, la gérance, ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

De plus, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes les formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le ou les gérants.

ARTICLE 39 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 40 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 41 – REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

I. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statuaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 16 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

II. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée – postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés – de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à LORMONT,
Le 16 JUIN 1999.

En autant d'exemplaires que requis par la loi

99B1395

SARL ABC NETTOYAGE

au capital de 76 224,51 €

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 25 OCT. 2012

sous le N° 17519

39 rue du Gal De Gaulle

33360 LORMONT

SIRET : 423 448 604 00011

APE : 747 Z

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXPRAORDINAIRE

EN DATE DU 1ER JUILLET 2012

L'an deux mil douze
Le 1er juillet
à 9 heures

Les associés de la SARL ABC NETTOYAGE se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance et sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Questions diverses

Est présent :
- Monsieur Michel GIL
 porteur de 5 000 Parts sociales

représentant l'intégralité du capital social.

Après un examen des comptes et lecture de ses rapports l'associé unique soumet les résolutions suivantes au vote de l'assemblée :

.../...

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°17519 en date du 25/10/2012

PREMIERE RESOLUTION

L'unique associé décide de transférer le siège social au :

13 quai Chaigneau-Bichon 33310 LORMONT

à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'unique associé donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités consécutives à ce transfert..

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 9 heures 15.

Le gérant
Michel GIL

